

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0304 du 21/11/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0304, relative à la réalisation d'un projet de travaux de sécurisation à caractère d'urgence visant à réparer la digue de protection du CCG sur la commune de Martigues (13), déposée par le groupe EDF/CCG, reçue le 25/10/2019 et considérée complète le 25/10/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/10/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réparation de la digue de protection de la zone de dépotage combustible du cycle combiné gaz sur 60 ml de la façon suivante :

- dépose des blocs en place incompatibles avec le rechargement,
- reprofilage de la sous couche avec des blocs de gamme 50 à 500 kg,
- rechargement de la carapace avec des blocs 468 t,
- en crête de digue, remblaiement du caniveau central et couverture par un dallage béton ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- préserver le patrimoine,
- sécuriser l'accès et l'exploitation de pompage et du quai de déchargement,
- sécuriser l'accès à l'ouvrage dans le cadre du projet Provence Grand Large ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place de la digue de protection existante dans un site industriel,
- sur le domaine public maritime,

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique mer de type I n°93M000023 « De Ponto à la pointe de Carro » et a proximité de la ZNIEFF terre de type II n°9300112439 « Chaînes de l'Estaque et de la Nerthe – massif du Rove – collines de Carro »,
- au sein du domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- à proximité du site Natura 2000 ZSC FR9301999 « Côte bleue marine »

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude environnementale et qu'il s'engage à mettre en œuvre, en phase travaux, les mesures suivantes :

- réaliser les travaux en période hivernale,
- réduire les sources de turbidité, notamment par la mise en place d'écrans anti-turbidité
- effectuer un contrôle permanent et un suivi de la turbidité,
- confiner les zones turbides durant toutes les phases de travaux sur la digue ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de travaux de sécurisation à caractère d'urgence visant à réparer la digue de protection du CCG situé sur la commune de Martigues (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au groupe EDF/CCG.

Fait à Marseille, le 21/11/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

